

# Indirect Tax news

## **CE, 15 avril 2015, n° 369652, AB Science – Taxe sur les salaires / champ et assiette**

La société AB Science est spécialisée dans la recherche, le développement et la commercialisation de molécules thérapeutiques. Avant 2007 où elle a fait sa première demande d'autorisation de mise sur le marché, ses recettes étaient uniquement constituées des revenus du placement de ses fonds (intérêts et plus-values de cessions de SICAV). La société n'avait jamais eu de difficulté à obtenir le remboursement intégral de ses crédits de TVA dès lors qu'elle se présentait comme un assujetti à la TVA engagé dans une activité de recherche qui donnerait lieu, post-phase de développement, à la perception de redevances taxables.

A la suite d'un contrôle, l'Administration a assujetti à la taxe sur les salaires (TS) les rémunérations versées au PDG de la société au titre de 2005 à 2007, alors même que ce dernier n'était rémunéré qu'au titre de ses fonctions de « directeur scientifique ».

En substance, la société a fait valoir qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application de la TS mais que, si tel était néanmoins le cas, les rémunérations versées au directeur scientifique relevaient du secteur de la recherche soumis à TVA et échappaient donc à la TS au regard des règles d'assiette.

Le Conseil d'Etat n'a pas suivi cette analyse. Il a tout d'abord jugé que la société entrait dans le champ d'application de la TS. En second lieu, il considère que la société n'établit pas l'existence de secteurs distincts d'activités, évitant ainsi d'avoir à se prononcer sur l'argumentation développée par la société concernant l'affectation de son directeur scientifique. **Le Conseil d'Etat rend donc un arrêt défavorable dont l'impact sur l'ensemble des opérateurs économiques en démarrage d'activité et en phase de développement nécessite d'être évalué.**

## **CAA Marseille, 28 avril 2015, n° 13MA00786 – Taxe sur les salaires / base d'imposition**

La SA Marcou Habitat a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'Administration a rectifié le montant de la TS due par cette société. La question de droit portait sur l'inclusion ou non des livraisons à soi-même d'immeubles taxables à la TVA dans le chiffre d'affaires total constituant le dénominateur du rapport de TS prévu à l'article 231 du CGI (i.e. rapport entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total).

La CAA de Marseille constate, d'une part, que les opérations concourant à la livraison d'immeubles sont, pour la période en litige, soumises à la TVA et, d'autre part, que les livraisons à soi-même d'immeubles constituent des produits pour l'entreprise, comptabilisés en compte de produits, quand bien même ils ne sont pas générateurs de flux financier.

Ainsi, les livraisons à soi-même d'immeubles doivent, au titre des « autres produits », être incluses dans le CA total constituant le dénominateur du rapport prévu à l'article 231 du CGI et réduisent ainsi l'assiette de la TS. Le recours de l'administration fiscale est rejeté.

**Cet arrêt, frappé d'un pourvoi en cassation par le Ministre, présentera un intérêt limité à la période antérieure au 22 décembre 2014, date de suppression de la taxation de certaines livraisons à soi-même, en ce compris les LASM d'immeubles.**

## **CAA Versailles, 9 juin 2015, n° 13VE02573, L'AIR LIQUIDE – TVA encourue sur des dépenses supportées lors de prises de participation dans des sociétés étrangères (Suite de l'affaire)**

Dans son arrêt du 9 juin 2015 venant compléter l'arrêt avant dire droit du 9 décembre 2014, la CAA de Versailles valide cette fois ci les informations produites par la société et lui accorde la décharge des rappels de TVA au titre des filiales facturées directement. Pour la quote-part des frais d'acquisition correspondant aux autres filiales acquises mais non facturées directement (situation de « têtes de pont » préexistantes à l'acquisition), la CAA confirme son rejet de la déduction de TVA.

**Cette décision semble donc ajouter une condition non prévue par le Conseil d'Etat en exigeant que les relations entre la holding et les sous-filiales soient directes, ce qui limite le droit à déduction de la TVA.**

## **Omission de recettes imposables et modalités de régularisation – BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10**

À compter du 3 juin 2015, lorsque l'omission de recettes imposables porte sur un exercice comptable antérieur et que la déclaration de TVA du mois d'omission est débitrice, l'entreprise doit établir une déclaration rectificative si le montant de TVA omis est supérieur à 4 000 euros.

Cette modification restreint la possibilité prévue par la doctrine administrative de faire une régularisation directe sur la CA3 du mois de découverte de l'omission avec mention expresse dans le cadre réservé à la correspondance.

## **Prorogation de l'octroi de mer**

Le Parlement a définitivement voté la prorogation jusqu'en 2020 du système de l'octroi de mer, taxe en vigueur en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, entres autres dispositions, le seuil d'assujettissement à la taxe est abaissé à 300.000 euros de chiffre d'affaires, contre 550.000 euros auparavant. Le champ des exonérations est étendu notamment aux carburants à usage professionnel, aux biens destinés à l'avitaillement des bateaux et avions et aux importations de biens destinés à certains opérateurs.

## Contacts

**Michel Guichard**  
Email : mguichard@taj.fr

**Odile Courjon**  
Email : oocourjon@taj.fr

**Bertrand Jeannin**  
Email : bjeannin@taj.fr

**William Stemmer**  
Email : wstemmer@taj.fr

**Nicolas Kazandjian**  
Email : nkazandjian@taj.fr

**Anne Gerometta**  
Email : agerometta@taj.fr

**Vanessa Irigoyen**  
Email : virigoyen@taj.fr

**Marie Manuelli**  
Email : mmanuelli@taj.fr

**Delphine Nicault**  
Email : dnicault@taj.fr

**Mélanie Michenot**  
Email : mmichenot@taj.fr

# Indirect Tax news

## **French Administrative Supreme Court, 15 April 2015, n°369652, AB Science – Payroll tax – scope and taxable basis**

AB Science is specialized in the research, development and commercialization of active principles. Before 2007, year during which it asked for its first authorization to market, its turnover was made up of financial revenues (interests and profits on sales of "SICAV" - mutual fund) only. AB Science has always obtained VAT refunds from the French authorities since it was a business carrying out research activity which will generate VATable turnover after the development phase. Further to a tax audit, the French authorities notified a payroll tax reassessment for the period 2005-2007 on the basis of the wages paid to the CEO of the company.

In essence, the company argued that it was not subject to payroll tax but, if it was the case, the wages of the CEO should be excluded from the taxable basis since they cover his pure scientific role within the business.

The French Administrative Supreme Court did not concur with such analysis. First, the Court ruled that the company was in the scope of the salary tax. Second, it considered that the company did not evidence the existence of separate fields of activity, avoiding therefore to rule over the arguments of the company as regards the allocation of the CEO to a VATable sector, in his capacity of scientific director. **Hence, the French Administrative Supreme Court renders an adverse decision for all the start up. An impact study should be made for those operators.**

## **Administrative Court of Appeal of Marseille, 28 April 2015, n° 13MA00786 – Payroll tax / taxable basis**

The Company Marcou Habitat has been subject to a payroll tax reassessment. The question was about the inclusion or not of self-supplies for VAT purposes of immovable properties in the payroll tax ratio.

The Administrative Court of Marseille considered that self-supplies for VAT purposes of immovable properties are (i) subject to VAT for that period and (ii) constitute income booked in the P&L even if they do not generate any cash flow. Hence, self-supplies of immovable properties are included in the payroll tax ratio (reducing as such the tax liability).

**To us, this decision is interesting for the period before 22 December 2014. Indeed, after this date, the liability to compute some self-supplies for VAT purposes has stopped, notably as to immovable properties. It has to be noted that the French authorities made an appeal before the French Supreme Court.**

## **Administrative Court of Appeal of Versailles, 9 June 2015, n° 13VE02573, L'AIR LIQUIDE – VAT on expenses for share acquisition – follow up of the case**

In its decision dated 9 June 2015, referring to the ruling issued on 9 December 2014, the Administrative Court of Appeal of Versailles accepted the documentation provided by the company and cancelled the VAT reassessment linked to the subsidiaries invoiced directly. As to the portion of acquisition costs corresponding to other subsidiaries purchased but not directly invoiced (i.e. in practice those billed *via* an intermediate subsidiary), the Court confirmed the VAT reassessment.

**This decision seems to add a condition not provided by the French Administrative Supreme Court since it requires a direct invoicing link between the holding and the sub-subsidiaries, limiting as such the input VAT recovery right.**

## **Missed taxable outgoing transactions and regularization process – BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10**

As of 3 June 2015, where the missed taxable outgoing transactions relate to (i) previous financial years and (ii) that the VAT return at hand shows VAT due, the company must file a corrective VAT return if the missed output VAT exceeds a threshold of 4,000 euros.

This amendment limits the possibility provided by the official VAT guidelines to adjust the VAT position – with of course a disclosure wording in the box "correspondence" – onto the VAT return of the month during which the missed taxable outgoing transactions have been known.

## **Prorogation of « Octroi de mer » duties**

The French Parliament has voted the prorogation until 2020 of « Octroi de mer » duties in force in Guadeloupe, Martinique, Guyana and Reunion.

As of 1 July 2015 onwards, *inter alia*, the tax turnover threshold is decreased from 550,000 euros to 300,000 euros. The scope of tax exemptions is extended to fuels used for business purposes, goods used for the refueling of ships and aircrafts and specific imports for listed operators.

### Contacts

Michel Guichard  
Email: mguichard@taj.fr

Odile Courjon  
Email: ocourjon@taj.fr

Bertrand Jeannin  
Email: bjeannin@taj.fr

William Stemmer  
Email: wstemmer@taj.fr

Nicolas Kazandjian  
Email: nkazandjian@taj.fr

Anne Gerometta  
Email: agerometta@taj.fr

Vanessa Irigoyen  
Email: virigoyen@taj.fr

Marie Manuelli  
Email: mmanuelli@taj.fr

Delphine Nicault  
Email: dnicault@taj.fr

Mélanie Michenot  
Email: mmichenot@taj.fr